

**COMITE DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMISSION DE DISCIPLINE**

Dossier N° 1-2017-2018

Objet : Incidents survenus lors de la rencontre N°1115 en D1Sénior Excellence Masculin
Poule A opposant AS Rognac à Athlétique Marseille Nord le 14/10/2017

Vu les articles 601, 609 et 612 des règlements généraux, vu l'article 71 du règlement du Comité des BDR

Après étude des différents rapports,

- Attendu que les 2 arbitres présents ont confirmé n'avoir rien vu, ni entendu des « menaces » proférées dans les vestiaires après la fin de la rencontre parce qu'ils étaient en train de terminer la feuille de match avec le marqueur et le chronométrateur,
- Attendu que le capitaine de l'équipe de Rognac GUICHARD Lucas VT 940396 visé par des « menaces » ainsi que l'entraîneur, qui ont par leur rapport signalé cet incident et n'ont donc pas répondu présent à leur convocation,
- Attendu qu'aucun représentant du club de Rognac n'était présent à la réunion de discipline et n'ont donc pas pu confirmer leurs rapports,
- Attendu que le joueur AMADA Hanafi VT 792881 présent, a confirmé avoir pu pénétrer dans les vestiaires de Rognac accompagné de AMADA Chafi VT792912 et MOHAMED ALI Elbastoin VT 917332, (absents convoqués et excusés) après le coup de sifflet final, sans que personne ne s'y oppose, et ce uniquement pour discuter avec le joueur de Rognac GUICHARD Lucas VT 940396 suite à une altercation, non pénalisée sur le terrain,
- Attendu que les arbitres ont confirmé que la rencontre s'était déroulée sans aucun problème ni pendant ni même après la rencontre,

La Commission de Discipline du Comité Départemental de Basket des Bouches du Rhône, en application des règlements précités, inflige :

- **Un avertissement au Club de l'AS Rognac pour défaut de l'organisation**
- **Un avertissement au Délégué de Club GIRAUD Éric VT671430 pour n'avoir pas empêché l'envahissement du vestiaire**

La commission demande que le match retour le 10 février 2018 soit particulièrement observé par les arbitres désignés

D'autre part, les groupements sportifs de **AS Rognac et AMN doivent s'acquitter chacun du versement d'un montant de 75,00 € (soixante et quinze €)** correspondant aux frais occasionnés par la procédure disciplinaire, somme à verser à la Trésorerie du Comité des Bouches du Rhône dans un délai de 8 jours après l'expiration du délai d'appel.

Mesdames, MURAT et SEGUIN, Messieurs RASTELLO et SEGUIN ont pris part aux délibérations.

DECISION ENTERINEE PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE QUI S'EST REUNIE
le 6 novembre 2017

A l'issue de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 637, contre un droit de cautionnement de 304,90 Euros (trois cent quatre Euros et quatre-vingt-dix cents).